

Département d'Eure-et-Loir, communauté de communes des

Portes Euréliennes d'Île-de-France

Déclaration de projet et mise en compatibilité du SCOT du canton de Maintenon

SCOT approuvé le 10 mars 2015

Prescription de la 1^{ère} déclaration de
projet le 22 février 2018

1^{ère} déclaration de projet adoptée le
XXX emportant mise en compati-
bilité du SCOT



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du
XXX
adoptant la 1^{ère} déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du
SCOT du canton de Maintenon

La Présidente,
Françoise RAMOND

Évaluation environnementale

Date :

26 juillet 2018

Phase :

Examen conjoint
Enquête publique

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
6 place Aristide-Briand, 28230 Épernon, contact@porteseureliennesidf.fr

Gilson & associés, urbanisme et paysage, SAS, 2, rue des Côtes 28000 Chartres

SOMMAIRE

État initial de l'environnement	4
Évaluation environnementale	5
1.1bis – <i>INCIDENCES <u>DU PROJET</u> SUR LE CADRE PHYSIQUE</i>	7
1.2bis – <i>INCIDENCES <u>DU PROJET</u> SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL</i>	9
1.4bis – <i>INCIDENCES <u>DU PROJET</u> SUR LES PAYSAGES</i>	17
2.1 bis - <i>INCIDENCES DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</i>	19
2.2 bis - <i>INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU</i>	23
2.3 bis - <i>INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR</i>	24
2.5 bis - <i>INCIDENCES DU PROJET SUR LE BRUIT</i>	27
3.1 bis - <i>INCIDENCES DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES</i>	29

État initial de l'environnement

Il figure dans l'état initial de l'environnement du schéma de cohérence territorial de canton de Maintenon, «rapport de présentation - volet 3 - État initial de l'environnement» joint en annexe au présent dossier.

Évaluation environnementale

Le schéma de cohérence territorial de canton de Maintenon a fait l'objet d'une évaluation environnementale, «rapport de présentation - volet 4 - Évaluation environnementale» joint en annexe au présent dossier.

Figure ci-dessus les parties de l'évaluation environnementale objet de mises en compatibilité, **les compléments apportés y figurent en vert.**

1 – INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LE CADRE BATI ET LES PAYSAGES

1.1 – INCIDENCES SUR LE CADRE PHYSIQUE

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le territoire du SCoT du Canton de Maintenon s'articule autour de trois vallées. L'alternance des plateaux, coteaux et lit des rivières développe des caractéristiques géologiques, topographiques et hydrologiques variées.

Aujourd'hui, ce cadre physique évolue en fonction des activités humaines (agricultures, exploitations de carrières, aménagement d'importance...) : de façon étalée dans le temps et par projet.

INCIDENCES DU SCOT SUR LE CADRE PHYSIQUE

Le SCoT intègre les projets de contournements routiers suivants :

- Le principe de contournement pour le parc d'activités du Val Drouette.
 - Le principe de contournement de Maintenon.
 - Le principe de contournement de Gallardon (RD 18).
 - Le contournement de la zone commerciale de Pierres-Maintenon permettant une liaison entre la RD 906 et la RD 26/1.
- Ces projets engendreront des modifications de la fonctionnalité des espaces traversés, modifieront localement la structure du sol par les travaux de terrassements, et nécessiteront la réalisation d'infrastructure de gestion des eaux pluviales adaptées.

Les autres dispositions du SCoT n'ont pas d'incidence négative sur le cadre physique, dans la mesure où les projets respectent les orientations du Schéma Départemental des Carrières, du SDAGE et du SAGE.

Les mesures qualitatives du SCoT permettront de préserver les éléments du cadre physique, notamment les coteaux, vallées, les ouvertures visuelles sur les plateaux et le réseau hydrographique.

LES OBJECTIFS DU SCOT SUR LE CADRE PHYSIQUE

Les communes s'engagent à travers le SCoT sur les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'armature « verte et bleue » des vallées.
- Maintenir et renforcer l'identité rurale des plateaux.
- Préserver et valoriser les coteaux.
- Développer l'approche bioclimatique dans les projets d'aménagement.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

L'intégration visuelle : la prise en compte des éléments structurants du paysage est fondamentale pour l'intégration des projets de contournements routiers et d'aménagement : adaptation à la pente, préservation des lignes de crête, des zones humides, des cours d'eau...

La préservation des ressources minérales : le développement des techniques alternatives aux remblais tel le traitement du sol en place ou le recyclage des chaussées permet de limiter les besoins en matériaux en terrassement ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liées à leur transport.

1.2– INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Préserver et valoriser les milieux naturels, améliorer leur gestion est un enjeu fort du SCoT.

L'état initial de l'environnement a montré la variété des espaces naturels du territoire, constitués d'espaces agricoles ponctués de boisements sur les plateaux, de coteaux calcaires particulièrement précieux associés à la vallée de l'Eure et les milieux humides des fonds des trois vallées. Les mesures d'inventaires (ZNIIEFF) et de protection (Natura 2000) de ces espaces mises en œuvre appuient la nécessité de préserver les milieux les plus fragiles, concentrés notamment dans les vallées.

La biodiversité s'affirme également à travers des éléments isolés (haies, mare, boqueteaux...) et les espèces protégées recensées dans les différentes communes.

Déterminer les perspectives d'évolution de la faune et de la flore à l'échelle du territoire est délicat tant elles dépendent de facteurs locaux (développement de l'urbanisation, aménagement d'infrastructures routières, évolution des pratiques agricoles...) et généraux (réchauffement climatique, sécheresse, gestion des espaces...).

- Cependant, la tendance actuelle de diffusion de l'urbanisation au long des vallées représente un risque fort de disparition des milieux associés aux rivières (vallée de la Drouette et de la Voise notamment).

- Le développement des peupleraies engendre un risque d'appauvrissement de la biodiversité locale : fermant les milieux, vecteurs de maladies, sites mono spécifiques peu propices au développement d'une faune et d'une flore variée.

La préservation ou la restauration des corridors écologiques constitue également un enjeu important à l'échelle du territoire du SCoT.

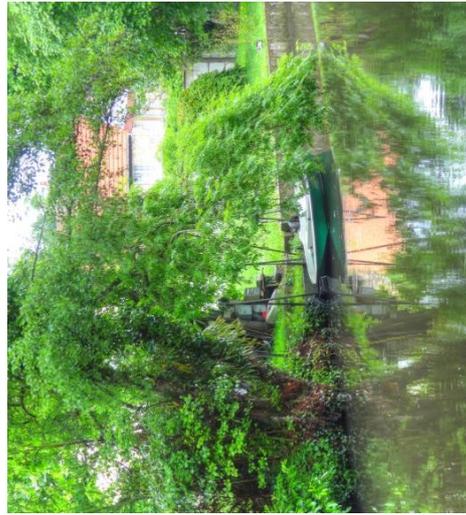
De manière générale, la poursuite de la croissance démographique sur le territoire se traduira par une pression accrue sur les espaces naturels. Cette pression sera davantage liée à une fréquentation accrue de ces espaces qu'à l'urbanisation future qui est programmée dans les limites des ruptures physiques et des franges de protection inscrites dans le SCoT

La préservation effective des milieux naturels dépend à la fois des mesures de protection fixant les règles d'usages de ces espaces, mais également de la sensibilisation des habitants à la richesse de ces espaces. C'est pourquoi l'amélioration de l'accès du public aux espaces naturels constitue une des orientations du SCoT.

LES OBJECTIFS DU SCOT SUR LE CADRE PHYSIQUE

Les communes s'engagent à travers le SCoT sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les corridors écologiques en s'appuyant sur le réseau hydrographique et en assurant les liaisons entre les boisements existants.
- Limiter l'étalement urbain pour lutter contre la consommation d'espaces naturels ou agricoles.
- Préserver les milieux naturels : boisements, lisières, zones humides, pelouses calcaires. Le DOO précise les modalités de protection :
 - . identification des sites dans les documents locaux de planification urbaine (PLU) par un zonage tenant compte des nécessités de connexion fonctionnelle ou au contraire d'éloignement avec les sites voisins ;
 - . définition d'un règlement intégrant la sensibilité des milieux.
- Favoriser l'accès aux milieux naturels en alliant sensibilisation et connexion aux espaces urbanisés par des liaisons douces.





Extrait des continuum écologique figurant au schéma de cohérence territorial

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les continuités écologiques.

Incidences sur les zones humides

Un diagnostic a été réalisé pour déterminer si le site était concerné par des zones humides, ce diagnostic figure en annexe au dossier. Ses conclusions sont les suivantes :

«D'après le critère végétation, il n'existe donc pas de végétation spontanée, ni de végétation de zone humide. [...] Les sols du site sont des sols limoneux à limono-argileux. La campagne de sondages pédologiques réalisée le 16 novembre 2017 a montré que les sols présents ne correspondent pas à des sols de zones humides. [...] Dans un arrêt rendu le 22 février 2017, le Conseil d'État a considéré que les deux critères (pédologique et végétation) de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas cumulatifs mais alternatifs pour définir une zone humide (lorsque la végétation est non spontanée, ce qui est le cas sur le site).

Compte tenu de cette définition, au sens réglementaire, la zone d'étude, ne présentant pas ces deux critères, ne peut pas être considérée comme une zone humide.»

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le réseau de zones humides.

INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Incidence sur la zone Natura 2000 - FR2400552 - vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents

La vallée de l'Eure et ses affluents constituent un ensemble écologique et paysager remarquable faisant une transition entre la Beauce et la basse vallée de la Seine. L'essentiel du bassin se localise sur des argiles à silex mais comporte de nombreuses enclaves de formations tertiaires : calcaires de Beauce, grès et sables stampiens. L'intérêt principal du site repose sur des pelouses calcicoles originales riches en orchidées, liées aux affleurements calcaires à flanc de coteau. Elles sont souvent associées à des chênaies-charmaies neutrophiles à neutro-calcicoles à flore diversifiée.

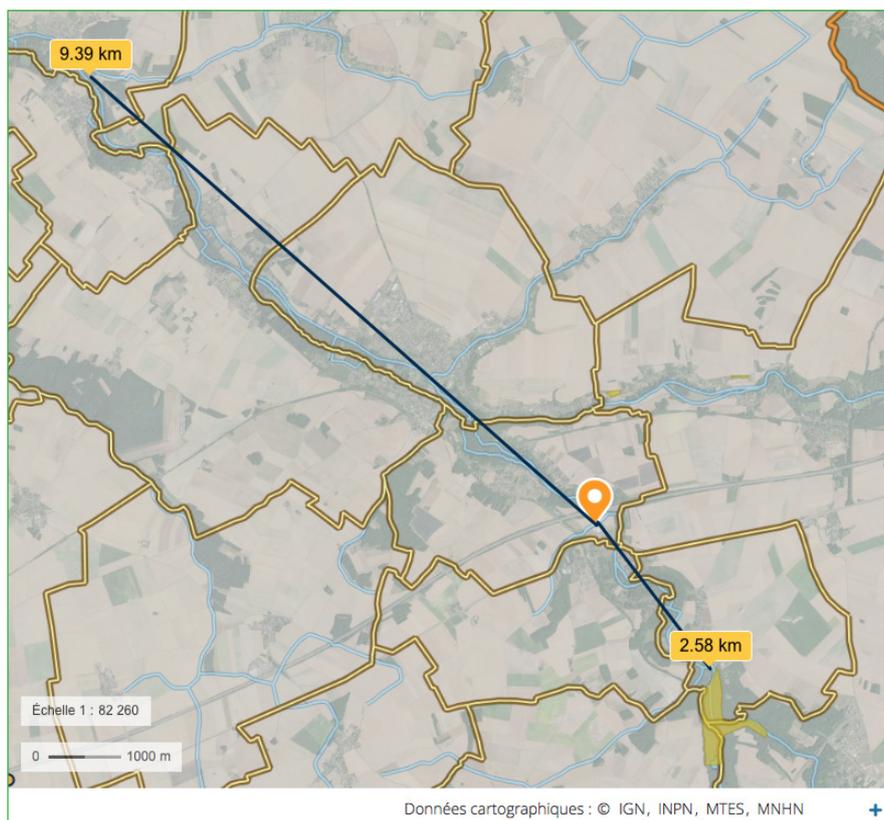
Quelques boisements alluviaux de fond de vallon en mosaïque avec des mégaphorbiaies sont disséminés le long du site. Certaines de ces zones humides présentent un fort intérêt, même si cet ensemble d'habitats occupe un second plan dans l'ensemble.

L'intérêt du site réside principalement dans des pelouses calcicoles abritant des espèces protégées au niveau régional et en limite d'aire de répartition, avec de nombreuses orchidées, dont l'Epipactis brun-rouge, mais aussi la Gentianelle d'Allemagne, la Koelérie du valais, le Fumana vulgaire et des papillons particuliers (Zygènes et Lycènes).

Sur ces pentes en exposition chaude, les pelouses évoluent en des formations à Genévriers dont le Cornouiller mâle et le Chêne pubescent marquent l'évolution lente vers le pré-bois. Localement des formations à Buis persistent. Sur les coteaux en exposition nord, des boisements neutres à calcaires trouvent leur maturité sous forme de la chênaie-charmaie. Ils abritent une végétation printanière riche. Les espèces les plus caractéristiques appartiennent à des cortèges biogéographiques différents souvent en limite d'aire de répartition comme la Scille à deux feuilles et la Doronic à feuilles de plantain.

En fond de vallon, les forêts alluviales sont assez variées. Elles présentent régulièrement un cortège floristique riche en laïches (dont la Laïche paradoxale) et en Fougère des marais, protégée au niveau régional. Le site comporte un cortège riche en mousses dont une très rare, *Plagiomnium elatum*. Elles sont connexes à des prairies et des mégaphorbiaies eutrophes, bien que devenues rares, qui abritent l'Orchis incarnat ou la Laïche à épis épars.

Les réservoirs de biodiversité concerné par la zone Natura 2000 sont le confluent Voise-Aunay à 2,5km en amont (par rapport à la vallée de la Voise) et le Pré bois de Boigneville à 9,5km en aval.



Les impacts

Le projet n'impacte pas les secteurs repérés par la directive. Par ailleurs le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'espaces naturels. Il s'agit en effet aujourd'hui d'espaces exploités en céréaliculture.

La distance par rapport aux réservoirs de biodiversité les plus proches permet d'affirmer que le projet n'aura aucun impact sur ces derniers d'autant que les objectifs de gestion de ces habitats ne concernent que les sites eux-mêmes, pas leurs abords..

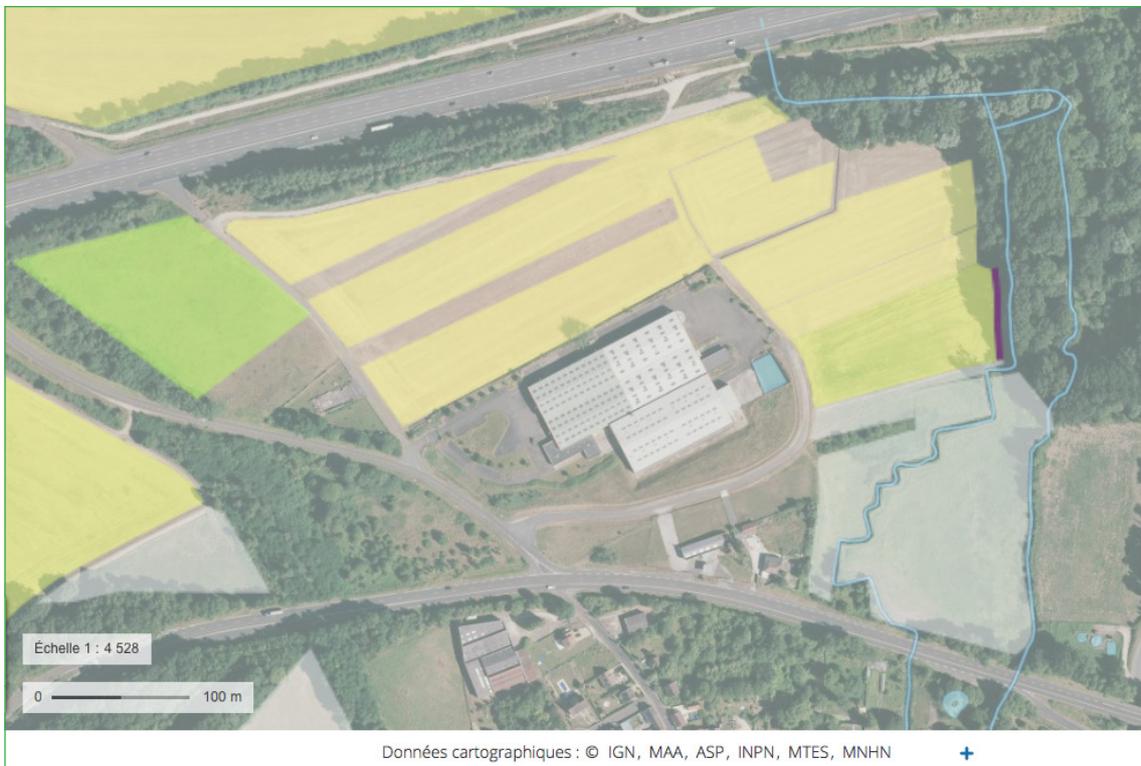
D'autre part cette zone Natura 2000 détermine également des objectifs de gestion durable des habitats de la directive. Le site concerné n'abrite aucun de ces habitats voir tableau ci-dessous.

LES FONDS DE VALLEES HUMIDES	
HABITATS NATURELS ET D'ESPECES	OBJECTIFS
X.	Maintenir les prairies existantes ouvertes (limiter l'avancée naturelle du boisement) Limiter la modification de l'habitat Limiter la modification des caractéristiques du sol
XI.	Favoriser le retour à un milieu ouvert dans les zones enfrichées
XII.	Favoriser des éclaircies dans les zones boisées trop ombragées
XIII.	Préserver et habitat au cours de travaux forestiers ou d'entretien des fossés
XIV.	Préserver ces listères des traitements agricoles lorsqu'elles se trouvent en contact de champs cultivés
XV.	Conserv. / Restaurer le mélange associant les essences spontanées
XVI.	Exploiter de manière raisonnée le milieu boisé
XVII.	Conserv. les habitats associés
XVIII.	Entretien / Restaurer les milieux aquatiques et semi-aquatiques
XIX.	Entretien / Restaurer un environnement favorable à proximité des points d'eau
XX.	Maintenir la qualité physico-chimique des cours d'eau
♦ Prairies de fauche 6510 ♦ Les mégaphorbiaies 6430	
♦ Les listères humides à grandes herbes 6430	
♦ Forêt alluviale « Aulnaie-frênaie » 91EO	
♦ Le Triton crêté 1166 ♦ Le Sonneur à ventre jaune 1193 ♦ La Loche de rivière 1149	

LES COTE AUX CALCAIRES	
HABITATS NATURELS ET D'ESPECES	OBJECTIFS
I. Peloses calcaires prioritaires (sites d'Orchidées remarquables) ou non (pelouses très sèches, sèches à embruns salées) 6210	Maintenir les pelouses existantes ouvertes (limiter l'avancée naturelle du boisement et limiter la concurrence des graminées) en respectant les fourrés de Genévriers et en maintenant une diversité des milieux
II. Pelouses crasseuses sur dalles rocheuses 6110	Favoriser le retour à un milieu ouvert, dans les zones enrichies en respectant les fourrés de Genévriers
III. Fourrés de Genévriers 5130	Limiter le mûrissement
IV. Hétraie - Chênaie 9130	Éliminer les déchets et contrôler la progression des déchets sur le milieu Favoriser la diversité des essences spontanées (notamment bouquets de Genévriers)
V. Grottes non exploitées par le tourisme 8310 Le Grand Murin 1324 Le Grand Rhinologie 1304 Le Vespertillon de Westrich 1323 Le Murin à oreilles ébahies 1321 Le Petit Rhinologie 1303	Exploiter de manière raisonnée le milieu boisé
VI. Grottes non exploitées par le tourisme 8310 Le Grand Murin 1324 Le Grand Rhinologie 1304 Le Vespertillon de Westrich 1323 Le Murin à oreilles ébahies 1321 Le Petit Rhinologie 1303	Conserv. les lieux d'hivernage et leur qualité
SUR COTE AUX non plus calcaires mais à ARGILES A SILEX	
HABITATS NATURELS ET D'ESPECES	OBJECTIFS
♦ Landes sèches 4030	Maintenir les landes existantes ouvertes (limiter l'avancée naturelle du boisement) Favoriser le retour à un milieu ouvert dans les zones en cours de boisement

Document d'objectifs du Site Natura 2000 FR 24 00 552 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »

Enfin, la photo aérienne suivante illustre la nature des espaces concernant le projet. Il s'agit d'espaces cultivés et non des habitats recensés dans la zone Natura 2000.



Extrait du registre parcellaire graphique 2016 sur lequel figurent en jaune les espaces exploités en céréaliculture

Les impacts

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la gestion durable des habitats de la directive.

Incidences positives

Les principales dispositions du SCoT pour préserver le cadre naturel du territoire sont les ruptures physiques à respecter et les franges de protection à initier. Il s'agit de deux mesures fortes pour conserver un équilibre entre volonté de développer le territoire et nécessité de conserver un cadre de vie attractif.

Le SCoT détermine également les orientations de la trame verte et bleue : le maintien des continuités écologiques est une condition à respecter dans le cadre de l'évolution urbaine des communes.

Le SCoT pérennise les inventaires et protections existantes : ZNIEFF, Natura 2000.

Les moyens envisagés pour répondre à ces objectifs sont l'interdiction de construction, la réalisation d'inventaires locaux précis, l'intégration de mesures de préservation voire de compensation en milieu urbanisé.

Le SCoT fixe des objectifs de développement urbain en fonction des polarités du territoire et interdit le mitage en milieu agricole par des constructions non liées à l'activité agricole, ainsi que l'extension urbaine des hameaux, ceci afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

Le SCoT donne la priorité au renouvellement urbain et exige un effort de densification des opérations d'aménagement à vocation d'habitat, mais également des pôles d'activités

Les sites en extension urbaine devront se développer prioritaire en continuité des secteurs urbanisés, dans l'épaisseur du tissu existant plutôt que le long des axes routiers. Ces extensions devront respecter les coupures d'urbanisation prescrites par le SCoT.

L'ensemble de ces prescriptions permet de réduire l'impact du développement urbain sur les milieux naturels et agricoles et doivent contribuer à maintenir et si possible, reconquérir, des continuités écologiques.

Incidences négatives

Le SCoT prévoit l'accueil de populations nouvelles sur l'ensemble des communes, ainsi qu'un objectif d'accès facilité aux milieux naturels par des chemins de randonnées par exemple.

Par conséquent, la fréquentation des espaces naturels sera plus importante.

La réalisation des projets de contournement artificialisera des secteurs naturels et agricoles du territoire et engendrera de nouvelles coupures des continuités écologiques.

La croissance démographique attendue dans le cadre du projet du SCoT nécessite pour autant, compte-tenu de la rétention foncière existante dans les milieux urbanisés, une extension des secteurs à urbaniser.

Les projets routiers portent sur des programmes déjà engagés, en cours d'étude ou souhaités à terme. Leurs impacts seront réduits dans le cadre de programmes de mesures compensatoires qui leur sont propres (aménagement paysager par exemple).

En fonction de leur nature, les aménagements routiers qui seront étudiés pourront en effet être soumis à des procédures réglementaires diverses (étude d'impact, dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau codifiée, étude d'incidence Natura 2000...) permettant d'une part, d'étudier toutes les solutions techniques envisageables qui soient les moins préjudiciables à l'environnement, d'autre part de définir en tant que de besoin d'éventuelles mesures de réductions d'impacts voire des mesures pour compenser les dommages causés à l'environnement.

Les impacts liés à la fréquentation des espaces naturels seront traités au travers de programmes de protection comportant des mesures pour l'organisation des flux de visiteurs. Une augmentation significative des espaces naturels d'intérêt écologique majeur n'est de toute façon pas envisagée dans le cadre du SCoT.

L'augmentation de la pression sur les milieux naturels au travers de la consommation de ressources et de la production d'effluents sera compensée par des mesures techniques appropriées (en matière de réduction des consommations d'eau par les ménages, de traitement des effluents domestiques...).

Le SCoT rappelle les données concernant les milieux d'intérêt écologique. Ceci permet d'orienter le développement économique et urbain du territoire en amont de la réflexion ce qui évite le recours à des mesures réductrices et/ou compensatoires lourdes (les sites écologiques majeurs sont évités, ce qui ne nécessite aucune mesure particulière). Les principales mesures prises par le SCoT sont ainsi la pérennisation des protections existantes, le maintien des continuités écologiques définies, le respect des espaces boisés et la préservation des milieux humides.

Enfin, le SCoT développe l'orientation « renforcer la qualité environnementale dans les futures opérations d'aménagement » dont l'application doit permettre la mise en place de mesures limitant les impacts de l'aménagement sur les milieux.

1.3 – INCIDENCES SUR LES ESPACES BATIS

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La pression de l'urbanisation s'est renforcée sur le territoire du SCoT au cours des dernières années.

La superficie des espaces urbanisés a augmenté, notamment dans l'espace rural du territoire du SCoT (développements pavillonnaires consommateurs de foncier).

Cette consommation foncière se poursuit par une tendance à l'étalement des zones urbanisées.

INCIDENCES DU SCOT SUR LES ESPACES BATIS

A travers le SCoT, les élus souhaitent conforter le maillage urbain actuel tout en préservant les équilibres entre espaces urbains et espaces non bâtis, en suivant un principe de gestion économe de l'espace. Les principaux enjeux sont d'éviter une urbanisation linéaire et le mitage des espaces.

- Globalement, le SCoT préserve la structure urbaine existante. Les développements programmés sont respectueux de la hiérarchie urbaine actuelle et la conforte au cours des 20 prochaines années. Les principaux pôles bien équipés et desservis accueilleront les principaux aménagements programmés.

- Les dispositions du SCoT auront une incidence sur l'évolution du tissu urbain existant. En effet, diverses mesures du SCoT incitent à travailler prioritairement sur ce tissu urbain existant avant de programmer de nouvelles extensions de l'urbanisation. Le SCoT encourage également la recherche d'une plus grande densité notamment dans le tissu urbain existant.

- La densification de l'urbanisation aura des incidences globalement positives sur l'environnement dans la mesure où elle permet diverses économies. Dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (PLU, Cartes Communales), il conviendra cependant d'être vigilant aux impacts négatifs d'opérations de densification (obstruction de vues ou de liaisons intéressantes avec l'environnement...).

- En incitant à développer de nouvelles formes d'habitat intermédiaire (petits collectifs, maisons groupées), le SCoT va dans le sens d'une consommation moins forte de l'espace et un étalement urbain maîtrisé.

- La programmation du SCoT relative au développement économique s'appuie sur les axes structurants du territoire (principales routes), gage d'une préservation des secteurs naturels situés à l'écart de ces grands axes structurants.

- Par ces diverses mesures, le SCoT oriente le projet de développement vers des aménagements moins consommateurs d'espaces et plus qualitatifs.

- La maîtrise de l'urbanisation préconisée par le SCoT, par le respect de coupures d'urbanisation et par la limitation stricte de l'urbanisation linéaire ou diffuse, contribuera à maintenir des continuités naturelles et paysagères de qualité en préservant des espaces-tampons agricoles et naturels entre les zones urbanisées des communes.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Si le SCoT prévoit des mesures réductrices pour les extensions urbaines (ruptures physiques, franges de protection, renforcement des densités dans les aménagements), il est demandé aux PLU de veiller à la préservation des cœurs d'îlots par la mise en place de protections spécifiques afin d'éviter des phénomènes trop importants de densification.

Concernant la qualité des futurs aménagements, le SCoT intègre des prescriptions et des recommandations (démarche de qualité environnementale associée à la conception des projets, qualité architecturale des bâtiments, implantation respectueuse de la trame parcellaire, traitement qualitatif des espaces extérieurs, réalisation d'espaces publics de qualité...).

Le SCoT intègre également des orientations concernant la recherche de formes d'habitat diversifiées et moins consommatrices d'espace.

1.4– INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Actuellement, la cohérence paysagère du Canton de Maintenon doit se prémunir du risque d'étalement urbain et d'une urbanisation diffuse.

Ces phénomènes engendrent une banalisation des paysages sur certaines parties du territoire, constatée dans le diagnostic (lotissements).

En l'absence de SCoT, ces tendances pourraient accentuer la dégradation des paysages du territoire.

Le projet de développement du SCoT (renforcement de l'offre économique et d'habitat) suppose un élargissement des zones urbanisées. Par conséquent, c'est un risque potentiel de poursuite de la dégradation de la qualité des paysages du territoire, notamment au niveau du développement des zones économiques sans mesures d'accompagnement adaptées.

INCIDENCES DU SCOT SUR LES PAYSAGES

L'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT a permis de définir des orientations fortes pour une préservation des qualités paysagères du Canton de Maintenon.

Ce thème du paysage peut être considéré comme transversal puisqu'il apparaît tout au long des documents du SCoT. Il constitue un facteur de cohérence.

Construire un paysage porteur d'identité, c'est préserver les équilibres entre les espaces urbains et les espaces non bâtis, en tenant compte de la trame des espaces naturels identifiés (les coupures naturelles dans les vallées, les massifs boisés, les prairies...).

Le SCoT donne une place importante au traitement de cette thématique paysagère dans la définition du projet de développement.

Les objectifs du SCoT sur cette thématique paysagère reposent principalement sur deux mesures fortes : des caractéristiques paysagères des grands ensembles à préserver (plateaux ruraux, coteaux et fonds de vallées) et l'identité rurale du territoire à maintenir.

Les incidences du SCoT sur cette thématique paysagère sont positives :

- Le SCoT intègre en effet des mesures qui garantissent la préservation et la mise en valeur du cadre de vie du territoire, notamment :
 - . la préservation des paysages (préservation d'espaces non constructibles, bonne insertion des aménagements dans leur site...);
 - . la préservation de continuités fonctionnelles et paysagères ;
 - . la qualité des aménagements et une bonne insertion dans le site.

- Le frein actionné par le SCoT à l'étalement urbain participe également à la préservation des paysages.

- La densification de l'habitat préconisée par le SCoT dans les zones urbaines ne devra pas perturber le charme des centres urbains et des hameaux (conserver des espaces non bâtis de qualité dans le tissu urbain).

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Les incidences négatives qui pourraient résulter d'un développement urbain non maîtrisé trouvent dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT des mesures réductrices ou compensatoires :

- prescriptions sur la qualité des futurs aménagements, sur leur bonne intégration dans le site,
- respect de coupures d'urbanisation,
- franges de protections à initier,
- ligne de crête et points de vue à préserver.

Le DOO prévoit des franges de protection ou de transition correspondant à des secteurs à préserver du risque de mitage des secteurs naturels ou boisés.

Ces franges de protection visent à protéger au maximum les interactions entre le front bâti et les éléments paysagers majeurs (coteaux, vallée, routes principales, zones d'activités).

Certaines ouvertures visuelles identifiées dans l'état initial paysager sont également prises en compte afin qu'elles ne soient pas dégradées par les projets de développement.

Il est également prévu dans le DOO d'instaurer des ruptures physiques qui localisent des zones à ne pas urbaniser. Elles sont à conserver pour créer des respirations entre les bourgs et éviter les phénomènes de conurbation.

1.4bis – INCIDENCES DU PROJET SUR LES PAYSAGES

INCIDENCES DU PROJET SUR LES VUES LOINTAINES

Les bâtiments actuel et futur seront visibles de l'autoroute A11. Le cordon boisé situé entre l'autoroute et le projet permet de l'intégrer, les percées permettent de préserver un minimum d'effet vitrine.

La charte couleur du groupe imposera que les bâtiments existants et à venir s'inscrivent majoritairement dans une gamme de gris, notamment du gris anthracite ce qui sera très favorable à leur intégration paysagère.



Vues de l'autoroute A11 dans le sens province-Paris



Vues de l'autoroute A11 dans le sens province-Paris



Vues de l'autoroute A11 dans le sens Paris-province



Impact

Par rapport aux vues lointaines, le projet n'aura donc pas d'impact négatif. La réhabilitation de l'actuel bâtiment, dont la couleur sera plus sombre améliorera nettement son intégration paysagère.

INCIDENCES DU PROJET SUR LES VUES PROCHES

Les locaux seront visibles à la sortie de la Rd910. Les nouveaux bâtiments seront implantés en arrière plan. La topographie joue également en faveur de l'intégration paysagère, les bâtiments actuels et futurs sont implantés dans une légère dépression topographique.

La charte couleur du groupe imposera que les bâtiments existants et à venir s'inscrivent majoritairement dans une gamme de gris, notamment du gris anthracite, ce qui sera très favorable à leur intégration paysagère.

Le projet architectural prévoit également une homogénéisation des acrotères existants et à venir, ce qui, compte tenu des vues en plongée ne pourra qu'assurer l'intégration paysagère des futurs bâtiments et améliorer celle des existants. D'autre part, compte tenu de la destination du site, il ne sera pas installés d'imposants dispositifs techniques sur les toitures.

Enfin l'équipe de conception intègre un paysagiste ce qui permettra de renforcer la prise en compte de l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Impact

Par rapport aux vues proches, le projet n'aura donc pas d'impact négatif. La réhabilitation des bâtiments existants, dont la couleur sera plus sombre améliorera nettement leur intégration paysagère.



Vues de l'autoroute A11 dans le sens Paris-province

2 – INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE RISQUES ET DE POLLUTION

2.1 – INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le territoire est soumis à différents risques : mouvement de terrain, inondation dans la vallée de l'Eure, transports de matières dangereuses (RD 906 et A 11, la voie ferrée, gazoduc), activités industrielles et agricoles (ICPE).

Le SCoT se dote pour objectif de limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances issues des activités humaines.

Il serait effectivement difficile et peu judicieux d'interdire l'installation d'ICPE : encadrées par la réglementation, soumises à des normes strictes, ces entreprises génèrent des emplois et une économie nécessaires au développement d'un territoire en général.

Le PPRI Eure « AVAL DE CHARTRES » a été approuvé le 19 février 2009 et concerne les communes de Mévoisins, Saint-Piat et Soulaire.

Le PPRI Eure « AVAL DE MAINTENON » est en cours d'élaboration et concerne les communes de Maintenon, Pierre et Villiers-le-Morhier.

La commune d'Epernon intègre le risque inondation par un périmètre R111-3 (*périmètre établi pour la prévention d'un risque* en application d'un ancien article R111-3 du Code de l'Urbanisme).

INCIDENCES DU SCOT SUR LES RISQUES

Incidence positive
Par ses prescriptions et préconisations, le SCoT entend limiter l'exposition des habitants du territoire aux risques identifiés : connaissance des risques, logique de développement des aménagements intégrant les risques en présence, éloignement des populations aux zones à risques (secteurs inondables, zones d'activités), respect des servitudes liées aux infrastructures classées.

Incidence négative
La programmation foncière du SCoT pour le développement des zones d'activités et l'amélioration du maillage routier contribuent à faciliter les activités et transports « à risque ». Par conséquent une gestion et un encadrement strict de ces activités devront être respectés conformément à la réglementation en vigueur.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le SCoT ne fixe pas d'objectif en matière de gestion des risques technologiques. la réglementation s'applique.

Les prescriptions du DOO doivent permettre de fixer des règles d'urbanisation en fonction de la proximité des sites à risque. Les PLU devront décliner des distances de sécurité à respecter entre une zone d'habitat et une voie de transport de matières dangereuses, entre une zone d'habitat et une zone d'activités.

Ces bandes tampons pourront être le support d'espaces verts praticables à pied, en vélo. Les zones d'activités ne pourront pas se développer en zone inondable.

Pour lutter contre le risque d'inondation, le SCoT inscrit :

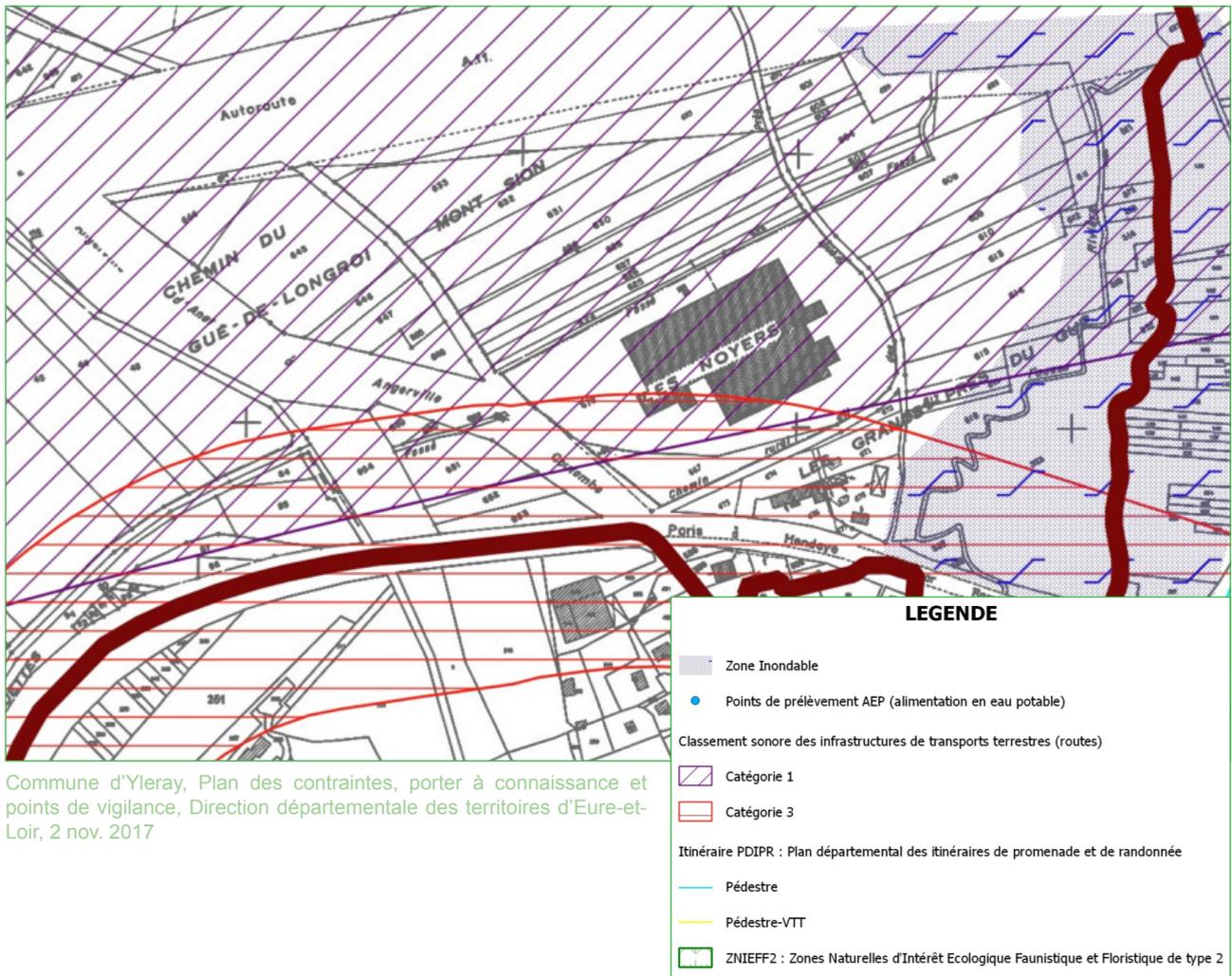
- la préservation du cours d'eaux et de ses berges (garantir l'écoulement des eaux et la continuité du réseau hydrographique) ;
- la prise en compte des connaissances acquises ou en cours d'acquisition sur le risque inondation dans les documents d'urbanisme (intégration dans les PLU) ;
- la gestion des eaux pluviales, notamment la maîtrise des ruissellements, dans la conception des nouveaux aménagements (préconiser des aménagements adaptés).

2.1 bis - INCIDENCES DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risque inondation

Le risque d'inondation est important sur le territoire communal, Ymeray n'est cependant pas concerné par un PPRi. Le projet n'est pas concerné par une zone inondable.

La gestion des eaux pluviales générées par le projet sera intégrée dans le probable dossier loi sur l'eau à réaliser en phase opérationnelle, ce qui impliquera nécessairement de ne pas renforcer les risques d'inondation en aval (respect des prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).



Commune d'Ymeray, Plan des contraintes, porter à connaissance et points de vigilance, Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, 2 nov. 2017

Les impacts

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le risque d'inondation.

Risque technologique

Le projet pourrait être une installation classée pour la protection de l'environnement. En l'occurrence, les dangers potentiels sont liés aux activités de mécaniques et au stockage de carburants et lubrifiants. Le probable dossier loi sur l'eau qui sera joint au dossier de permis de construire intégrera ces risques dans les aménagements prévus, notamment des dispositifs de séparation des hydrocarbures des eaux de ruissellement.

En matière de risque incendie, le site est desservi par le réseau d'eau potable. 2 hypothèses :

- le débit du réseau est suffisant pour la sécurité incendie, dans ce cas la défense sera alimentée par le réseau d'eau potable

- le débit est insuffisant, des ouvrages de stockage d'eau seront créés.

Dans tous les cas, c'est le dossier de permis de construire qui le détaillera. Un rendez-vous est prévu à ce sujet avec le service départemental d'incendie et de secours.

Rappelons également que la commune a plusieurs fois été sollicitée pour implanter des activités sur ce site, ces projets (notamment un projet de blanchisserie industrielle) ont été refusés par les élus pour l'impact qu'il auraient pu induire sur le réseau hydrographique notamment, du fait des effluents. Le projet objet du présent dossier est souhaité par les élus car ne présentant pas de risque technologique.

Les impacts

Le projet ne renforcera pas le risque technologique.

2.2 – INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'EAU

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le territoire du SCoT présente de nombreux espaces agricoles essentiellement sur les plateaux. Les caractéristiques géologiques des sous-sols rendent les nappes d'eau superficielles particulièrement sensibles aux pollutions entraînées par les ruissellements le long des coteaux.

Le réseau d'eaux de surface montre une qualité moyenne à médiocre selon les cours d'eau. Les pollutions les plus importantes sont dues aux nitrates, à l'azote (origine agricole) et au phosphore (rejet de station d'épuration). La Drouette est sensible à l'eutrophisation également.

Les eaux souterraines sont également touchées par la pollution aux nitrates, qui a conduit à la fermeture de quelques captages d'eau potable. Les rejets d'eau usée sont dans l'ensemble bien traités.

Les stations d'épuration en limite de capacité ont représentées ces dernières années des risques de pollutions. Leur mise aux normes ou leur remplacement est prévu à court terme.

Le PADD développe l'objectif de préserver le cycle de l'eau en agissant à chaque étape :

- protéger les ressources en eau potable ;
- assurer le traitement des eaux usées ;
- gérer les eaux pluviales par l'infiltration et la préservation des zones d'écoulement naturelles ;
- assurer la qualité des milieux aquatiques.

INCIDENCES DU SCOT SUR LA QUALITE DE L'EAU

Incidences positives

La mise aux normes des stations d'épuration permettra de limiter les pollutions phosphatées des cours d'eau. Les capacités des systèmes de traitement collectif d'eau usée, existants et à venir à court terme permettent de répondre aux projections démographiques du territoire.

La déclinaison dans les PLU de l'objectif de gestion des eaux pluviales par l'application des prescriptions du DOO en amont du rejet dans les milieux sensibles réduira également les risques de pollution ou d'inondation liés à l'imperméabilisation.

Incidences négatives

Le scénario de développement du SCoT prévoit un accroissement de la population de 1 800 habitants sur 10 ans, avec la création de 1 620 logements environ (162 par an en moyenne).

Il n'est pas possible d'estimer précisément l'imperméabilisation liée à la programmation du SCoT. Si l'on considère les 134,6 hectares dédiés au développement des zones d'activités, les 17 hectares pour le développement commercial et les 115 hectares dédiés à l'habitat (logements, équipements), en prenant un coefficient d'imperméabilisation égal à 0,70, il faut compter 266,6 hectares x 0,70 = 186,6 hectares imperméabilisés supplémentaires sur le territoire du SCoT, auxquelles se rajouteront les surfaces imperméabilisées des contournements routiers (estimés à 46 hectares sur le court, moyen, et très long terme⁷).

Cette augmentation de l'imperméabilisation des surfaces génère donc une augmentation des volumes d'eau pluviale à traiter avant rejet et un risque de pollution accidentelle liée aux déplacements.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT comporte des prescriptions relatives à la poursuite des efforts en matière d'assainissement (notamment par la modernisation des systèmes d'assainissement) et à la maîtrise de la gestion des eaux pluviales par des traitements les plus extensifs et végétalisés possibles.

Il recommande des principes d'économie d'eau potable par la récupération d'eau de pluie, l'emploi de matériel économe et le changement de pratiques pour l'entretien adapté des espaces verts.

Le SCoT intègre les objectifs généraux fixés par le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

⁷ Les besoins en foncier pour les projets de contournement routiers (46 hectares) sont les suivants :

- contournement pour le parc d'activité du Val Drouette : 28 hectares ;
- contournement de Gallardon : 15 hectares ;
- Barreau Pierres-Maintenon (liaison RD 906-RD 26/1 pour assurer la desserte de la zone d'activités : 3 hectares.

2.3– INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L’AIR

LES PERSPECTIVES D’EVOLUTION

Le territoire du SCoT bénéficie d’une bonne qualité de l’air.

Les principales émissions polluantes sont issues du trafic routier et contribuent à l’émission de gaz à effet de serre.

L’usage de la voiture reste prédominant sur le territoire : l’étalement urbain, les trajets domicile/lieu de travail vers la région parisienne et Chartres, la croissance démographique participent à l’augmentation du trafic et des pollutions atmosphériques liées.

Le faible ratio d’actifs résidents travaillant sur le territoire du SCoT ne permet pas d’envisager à court terme la diminution des migrations alternantes.

INCIDENCES DU SCOT SUR LA QUALITE DE L’AIR

Incidences positives

Le SCoT repose sur une stratégie de diversification du tissu économique local en fonction de la taille des communes afin de créer des emplois localement et de rapprocher les services et commerces de proximité des habitants.

Cet objectif est à croiser avec le projet de développement d’un réseau structuré de circulations douces et la mise en place récemment de la plate-forme multimodale à Epernon (pôle gare).

La proximité et l’accessibilité des équipements, services et commerces permettront de limiter les impacts de la circulation motorisés sur la qualité de l’air.

Incidences négatives

Le développement programmé par le SCoT induira une augmentation du parc automobile sur le territoire.

Le développement des zones d’activités augmentera le trafic de transports de marchandises et de déplacements domicile/lieu de travail par l’usage de la voiture particulière.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le développement programmé par le SCoT d’une urbanisation mieux connectée aux transports collectifs et favorisant les modes de déplacements alternatifs à l’automobile contribuera à limiter l’émission de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l’air.



Aménagement multimodal de la gare SNCF d’Epernon



Parking de la Drouette

2.2 bis - INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

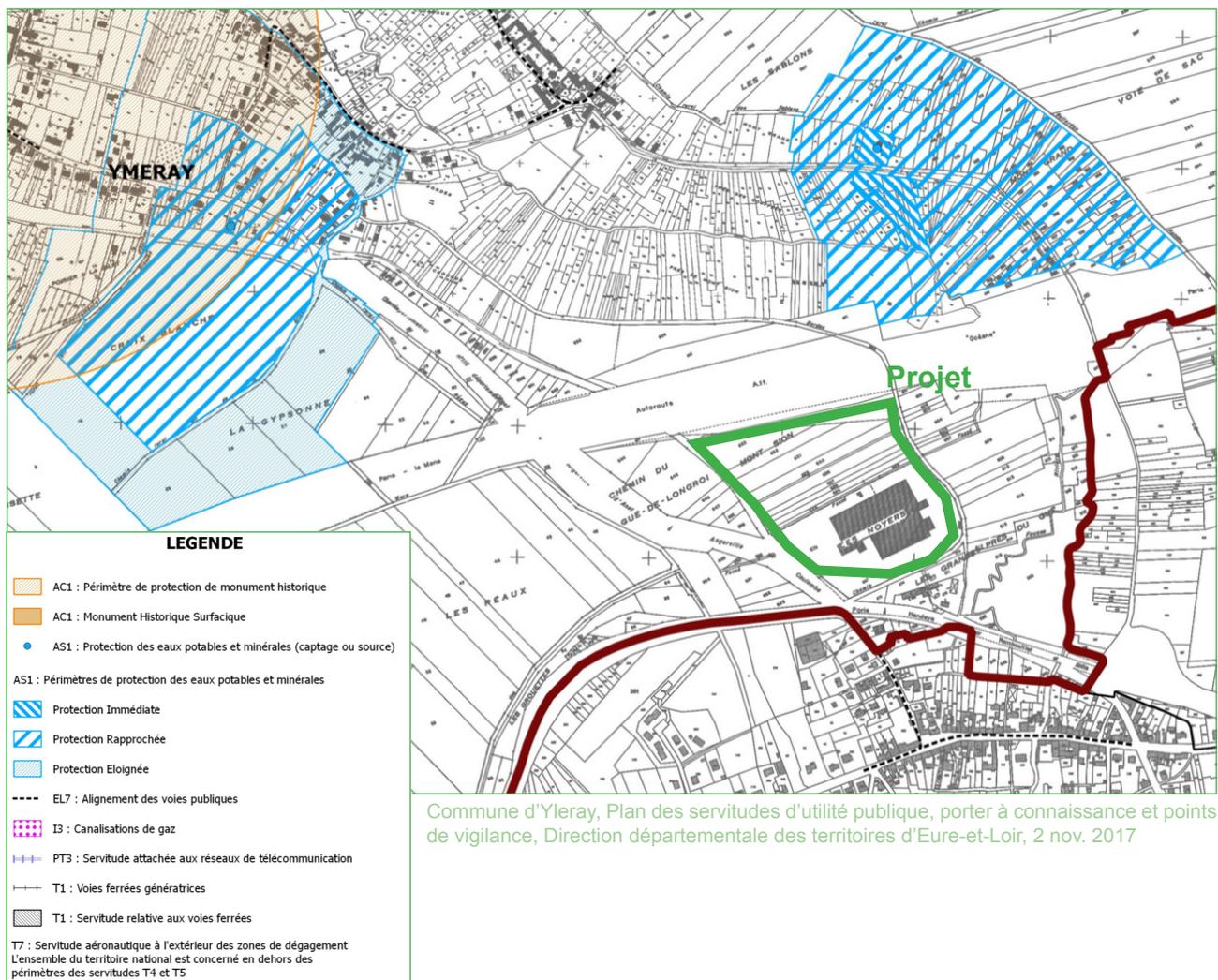
Les eaux pluviales de l'actuel bâtiment et de ses abords sont tamponnées par un ouvrage hydraulique. La gestion des eaux pluviales générées par le projet sera intégrée au probable dossier loi sur l'eau à réaliser en phase opérationnelle, ce qui impliquera nécessairement de ne pas renforcer les risques d'inondation en aval (respect des prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

Le permis de construire devra prévoir les dispositifs de séparation des hydrocarbures des eaux de ruissellement.

Compte tenu de l'importance du site, les potentielles sources de pollution des eaux seront nécessairement prises en compte par la mise en place de dispositifs de rétention et de traitement des eaux de ruissellement.

Concernant les eaux usées, l'activité propre au site n'est pas émettrice de grandes quantités d'eaux usées. L'accueil du personnel et des stagiaires nécessitera de prévoir des ouvrages d'assainissement non collectifs conformes aux normes en vigueur. Compte tenu de la nature des sols et du dispositif d'assainissement déjà en place (qui avait fait l'objet d'une étude de sol pour définir la filière), il est très probable que la filière retenue utilise le sol pour infiltrer les eaux épurées, ce qui sera sans conséquence sur le débit et la qualité du fossé traversant le site et celui de la Voise plus en aval. Ces dispositifs permettront d'infiltrer des eaux conformes aux normes en vigueur.

Enfin par rapport à la ressource en eau, le site n'est pas situé dans un périmètre de captage, voir le plan ci-dessous.



Les impacts

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la qualité des eaux.

2.3 bis - INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Le projet pourrait avoir une incidence indirecte sur la qualité de l'air par les émissions induites par ses activités propres et les transports.

Le site retenu abrite déjà un bâtiment industriel qui générerait des émissions dans l'air.

Le projet vise à regrouper 3 sites du groupe (Chartres, Le Mans, Fresnes) pour améliorer l'efficacité du fonctionnement global. Les émissions des sites existants seront regroupés en un site, il n'y aura donc pas d'augmentation des émissions. On peut même affirmer que les émissions diminueront par mutualisation des sites.

Plus localement, sous les vents dominants du site (provenant du sud-ouest) n'existe aucun secteur habité, voir la photo aérienne ci-contre.

Concernant les transports, deux sources pourraient engendrer une augmentation des émissions. Le transport d'engins et marchandises et les déplacements des salariés, stagiaires et clients.

Pour les déplacements d'engins et marchandises, le regroupement de 3 sites induira nécessairement une meilleure organisation des transports et donc leur diminution globale.

Pour les déplacements des salariés, le projet permet de renforcer l'emploi dans un secteur à croissance démographique soutenue, ce qui fait écho à l'un des enjeux phare du code de l'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale et induira une diminution notable des déplacements.

Pour les déplacements des stagiaires, il n'y aura pas d'augmentation puisque les stagiaires se déplacent déjà de l'ensemble de la France vers les académies de formation du groupe, venir à Ymeray plutôt qu'à Chartres (lieu de l'actuelle académie) n'aura donc aucun impact.

Enfin pour les déplacements des clients, compte tenu du type d'activité, ce poste est négligeable.



Les impacts

Le projet devrait avoir un impact positif sur la qualité de l'air.

2.4– INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'organisation en place sur le territoire du Canton de Maintenon est performante pour la collecte et le traitement des déchets.

La mutualisation du traitement des déchets par un acteur unique, le SITREVA, garantit un même niveau de service à l'ensemble des communes.

La collecte sélective fonctionne sur l'ensemble des communes : les volumes collectés et traités sont parmi les plus bas du département.

Les trois déchèteries implantées sur le territoire assurent un service de proximité facilitant l'élimination des déchets spéciaux des ménages.

Les centres de regroupement et de traitement (usine d'incinération d'Quarville, plate-forme de compostage, centres de tri) permettent au canton de recycler ou valoriser plus de 78 % des déchets émis par les habitants.

- L'objectif du Syndicat de traitement des déchets est d'améliorer encore ce taux de valorisation, en réduisant notamment la part des déchets ultimes acheminés au Centre d'Enfouissement Techniques.

La gestion des déchets du BTP s'effectue en dehors du canton. La dernière version du plan de gestion des déchets du BTP adoptée le 5 novembre 2002 préconise l'installation dans le département d'Eure et Loir de centre de stockage adapté aux déchets amiantés.

INCIDENCES DU SCOT SUR LA GESTION DES DECHETS

Incidences positives

Le PADD propose le renforcement du maillage des sites de traitement des déchets en fonction des besoins générés par les nouveaux habitants.

- Dans la mesure où les sites de traitement des ordures ménagères sont délocalisés du territoire, gérés à l'échelle départementale voire régionale, les perspectives de développement inscrites dans le SCOT n'induiront pas à elles seules la nécessité d'étendre la capacité de traitement des unités de valorisation des déchets.

- Les objectifs en termes de densification du bâti, de renouvellement urbain orientent le développement de l'urbanisation vers des secteurs bien desservis, notamment en matière de collecte des déchets. Si l'augmentation prévisible des ménages aura une incidence sur le volume de déchets à collecter, et par conséquent sur la masse de déchets à traiter, l'augmentation du linéaire de collecte des déchets sur le territoire pourra être plus limitée et par conséquent induire moins d'émission de gaz à effet de serre par habitant

En prescrivant d'associer une démarche de qualité environnementale à l'élaboration des projets d'aménagement, le SCOT encourage les maîtres d'ouvrage à considérer en amont les impacts environnementaux liés aux pratiques des futurs usagers : ainsi, en zone d'activités, une réflexion sur la gestion des déchets issus des activités économiques pourra être menée afin de faciliter la collecte et le traitement des déchets vers les filières ad hoc.

Incidences négatives

L'activité du BTP génère d'importants volumes de déchets inertes ou spéciaux à évacuer en dehors du territoire, celui-ci n'étant pas pourvu de structure d'accueil adaptée.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le SCOT recommande notamment :

- de réduire la production de déchets à la source, notamment lors des travaux d'aménagement et de construction ;
- d'améliorer la performance de tri des déchets : il s'agit notamment de réfléchir lors de nouveaux projets d'aménagement aux modes de collecte et de traitement des déchets (optimisation du parcours de collecte, diminution de la fréquence de ramassage, compostage et utilisation du compost sur place...);
- de gérer les déchets spécifiques.

2.5– INCIDENCES SUR LE BRUIT

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les infrastructures routières (A 11, RD 910, RD 906, RD28, RD 122-12) et ferroviaires (ligne Paris - Brest) sont les principales sources de nuisances sonores sur le territoire.

Ces axes sont classés par arrêté préfectoral n°2012285-0002 du 11 octobre 2012 en fonction de la largeur du secteur affecté par le bruit qu'ils engendrent.

Ce classement implique des règles de construction à respecter pour tout bâtiment s'implantant dans la bande concernée par les nuisances sonores.

Aucune réglementation ne définit les mesures permettant de limiter le bruit à sa source.

INCIDENCES DU SCOT SUR LE BRUIT

Incidences positives

Le SCoT prévoit l'amélioration du réseau routier secondaire afin de le conforter dans son rôle de desserte. Les aménagements de sécurité, le partage des voies favoriseront la réduction des vitesses de circulation et par là même les nuisances sonores.

Le report de la circulation de transit des centres-bourgs vers les contournements routiers contribuera à diminuer les nuisances sonores en milieu urbain.

Enfin, le développement des transports en commun et des liaisons douces a pour objectif de proposer des alternatives aux déplacements motorisés dans le territoire et par là même de limiter les nuisances liées à la circulation routière.

Incidences négatives

Le bruit généré par les transports (notamment le train et les poids-lourds) est dominant sur le territoire du SCoT. Ce phénomène risque de s'aggraver avec le développement économique programmé sur le territoire. De plus, les principes de contournement routier inscrits dans le SCoT, en permettant de circuler à une vitesse plus importante, dans des milieux ouverts, pourront augmenter le niveau sonore des milieux jusque-là préservés.

La zone de grande capacité « Entrée d'Eure-et-Loir » est programmée à l'écart du village de Bleury-Saint-Symphorien (secteur de programmation situé entre l'A 11 et la RD 910, et limitée à l'Est par la RD 122), ce qui permettra de limiter l'exposition des habitants aux bruits.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Les projets d'aménagement devront mettre en place les mesures imposées par la réglementation en vigueur et les mesures compensatoires définies par les études d'impact réalisées.

Dans les PLU, il est demandé d'éviter d'urbaniser les zones à proximité immédiate des sources de bruits continus ou irréguliers (infrastructures routières et ferroviaires, zone d'activités).

2.5 bis - INCIDENCES DU PROJET SUR LE BRUIT

INCIDENCES DU PROJET SUR LE BRUIT

Deux sources potentielles d'augmentation des nuisances sonores, les transports et l'activité.

Le projet vise à regrouper plusieurs sites du groupes, notamment pour réduire les transports, cela limitera indirectement les nuisances sonores induites.

Concernant les déplacements des marchandises et des engins, l'accès au site se fera par la Rd910, n'induisant aucune nuisance pour les habitants proches.

Concernant les déplacements des employés, le site accueillera 140 employés à comparer au 150 employés qui travaillaient sur le site.

Pour les transports des Stagiaires, ces derniers arriveront très majoritairement par la Rd910.

Les nuisances sonores liées à l'activité sont inexistantes compte tenu du type d'activité. De plus, sous les vents dominants du site n'existent aucun secteur habité.



Les impacts

Le projet ne renforcera pas les nuisances sonores.

3 – INCIDENCES DU SCOT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

3.1 – INCIDENCES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les élus du Syndicat Mixte du Canton de Maintenon ont affirmé à travers le PADD du SCOT leur volonté d'économiser l'espace en limitant l'étalement urbain.

Cette volonté apparaît notamment dans les objectifs du SCOT concernant la répartition de la programmation selon les polarités de l'armature urbaine, en renforçant les centralités existantes, en encourageant le renouvellement urbain, interdisant l'extension urbaine des hameaux à terme, en programmant une part importante des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes (de l'ordre de 44 % globalement, proportion allant de 30 % dans les villages à 50 % dans les trois pôles structurants du territoire, et 40 % dans les polarités complémentaires et de proximité).

INCIDENCES DU SCOT SUR L'UTILISATION DES SOLS

Les objectifs du SCOT portant sur la priorité donnée au renouvellement urbain par rapport aux extensions urbaines, la réhabilitation du parc de logements, l'augmentation des densités résidentielles, un développement modéré des hameaux uniquement au sein de leur enveloppe urbaine existante (pas d'extension possible de cette enveloppe urbaine existante), la reconquête de friches économiques, la recherche d'une plus grande densité dans les opérations d'aménagement économique et commercial participent aux efforts engagés pour économiser le foncier.

Le SCOT repose sur une programmation foncière nouvelle de l'ordre de 258 hectares sur 20 ans (accueil de nouveaux logements, équipements, entreprises, commerces) pour répondre à des situations de déséquilibre entre l'offre foncière mobilisable et les besoins fonciers découlant du scénario de développement.

L'incidence spatiale du SCOT (que l'on peut qualifier de plutôt négative pour l'environnement) concerne :

- les extensions de l'espace urbain actuel par de nouveaux secteurs d'habitat,
- l'extension ou la création de zones d'activités autour des grands axes routiers,
- la création de nouvelles voiries.

Ces projets d'aménagement, nécessaires pour assurer un développement du territoire et le maintien de son attractivité (économique, résidentielle) à côté de territoires qui organisent également leur développement dans le cadre de complémentarités ou parfois de concurrence territoriale, sont par nature consommateurs d'espaces.

LES MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES

Le SCOT adopte des mesures propres à atteindre l'objectif d'une consommation modérée du foncier :

- en préservant les espaces naturels, notamment les secteurs propices à la biodiversité, de toute urbanisation ;
- en donnant la priorité aux secteurs déjà urbanisés (politique de renouvellement urbain, comblement des « dents creuses »...);
- en préservant des espaces naturels et agricoles tampons entre les zones urbanisées des communes ;
- en évitant la dispersion de l'habitat sur l'espace agricole ;
- en proscrivant le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des axes routiers ;
- en instaurant un objectif de diversification des typologies de logements dans les opérations d'aménagement d'ensemble afin de recourir à des formes urbaines plus compactes (renforcement des densités résidentielles) ;
- en prescrivant l'accompagnement des projets d'aménagement par des démarches de qualité environnementale

Le SCOT prévoit pour les années à venir un développement modéré des hameaux au sein de leur enveloppe urbaine uniquement (pas d'extension urbaine autorisée).

Le SCOT intègre des orientations pour pallier le risque de perturbation de continuités fonctionnelles d'ensembles naturels : il prescrit la préservation de coupures physiques et de franges de protection sur l'ensemble du territoire du SCOT. Les extensions urbaines programmées dans le SCOT devront intégrer une qualité environnementale, afin d'assurer une transition bâti / espace naturel de qualité.

3.1 bis - INCIDENCES DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES

INCIDENCES DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le projet induit une consommation d'espace de 4 hectares d'espace agricole (en jaune ci-dessous).

Le DOO du Scot prévoit sur le territoire une consommation d'espace de 95 ha par création ou extension de zones d'activités existantes. Le projet induit donc une augmentation de 4 % des objectifs.

Précisons que dans le cadre du Scot en cours d'élaboration, la zone de Bleury (environ 50 hectares) sera abandonnée et qu'il sera prévu une zone d'activité d'environ 35 hectares à Levainville.

Au global (95+4-50+35) la consommation d'espace à long terme sur le territoire sera de 84 hectares soit 11 de moins que ce qui était initialement prévu sur le territoire (ex canton de Maintenon) soit une diminution de 12 %.



Les impacts

à court terme le projet induit une augmentation de 4 % des espaces prévus pour les extensions et création de zone d'activité, soit +4%.

À long terme, la consommation d'espace diminuera de 11 hectares, soit -12%.